



Un établissement public
au cœur de la ressource

BORDEREAU D'ENVOI

Dossier suivi par Christelle POLYCARPE

Tél : 04.42.56.64.86

Mail : contact@symcrau.com

Liste des pièces adressées le **10 DEC. 2021**

A

Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

DESIGNATION DES PIECES	N°	Date des actes
Délibération : Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur	N° 25/21	3/12/2021

Fait à Istres le **10 DEC. 2021**

La Présidente du SYMCRAU

Cécile TRAMONTIN


ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Istres le :

(Tampon-dateur de la Sous-Préfecture)
Sous-Préfecture d'Istres
10 DEC. 2021
Courrier arrivé

Objet de la délibération : Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

L'an deux mille vingt et un
et le trois décembre
le Comité Syndical du Syndicat Mixte
de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau
régulièrement convoqué s'est réuni,
en nombre prescrit par la loi
sous la présidence de Mme Céline TRAMONTIN

Étaient présents :

➤ Membres à voix délibérative :

Mme Martine ARFI, Mme Catherine BALGUEURIE-RAULET, Mme Marylène BONFILLON, Mme Géraldine BUTI, Mme Aline CIANFARANI, M. Alexandre COUTURIER, M. Xavier DUFOUR, M. Patrick GRIMALDI, M. Daniel HIGLI, M. Olivier MICHEL, M. Michel NAVARRO, Mme Anne-Claire ORIOL, M. Michel PERONNET, M. Gérard QUAIX, M. Pierre RAVIOL, Mme Céline TRAMONTIN, M. Didier TRONC, M. Philippe TROUSSIER.

➤ Membres à voix consultative :

Monsieur Jean-Louis PLAZY

➤ Procurations :

*Monsieur Vincent BONFILLON à Madame Marylène BONFILLON
Monsieur Jean-Pierre FRICKER à Madame Céline TRAMONTIN*

Membres à voix délibérative en exercice : 31 Membres à voix délibérative présents : 18 Procuration : 2 Membres à voix délibérative (présents +procurations) : 20

Secrétaire de séance : Xavier DUFOUR

Rapporteur : Mme Céline TRAMONTIN

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

VU la délibération N°27/14 du 11 décembre 2014 relative à la mise en place des tickets restaurant à destination des agents,

VU la délibération N°16/20 du 3 décembre 2020 relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents,

Madame la Présidente rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein du SYMCRAU pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Madame la Présidente précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Madame la Présidente propose de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein du SYMCRAU,

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur (le montant de la gratification actuellement applicable représente 15% du plafond horaire de la sécurité sociale).

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Les trajets effectués par les stagiaires accueillis au sein d'un organisme de droit public entre leur domicile et le lieu où ils accomplissent leur période de formation en milieu professionnel ou de stage sont pris en charge dans les mêmes conditions que pour les agents publics fixées par le décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est assimilé à la résidence administrative du stagiaire le lieu de la période de formation en milieu professionnel ou du stage indiqué dans la convention de stage. Le stagiaire doit également bénéficier des avantages relatifs à la restauration mis en place au sein de la collectivité.

Le Comité :

OUI l'exposé de Mme la Présidente,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents,

APPROUVE le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non dans la limite des montants applicable par les textes en vigueur,

APPROUVE l'attribution de tickets restaurant à un stagiaire de l'enseignement supérieur lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs dans les mêmes conditions que les agents,

APPROUVE la prise en charge des frais de transport en commun, à hauteur de 50% du prix de l'abonnement nécessaire au trajet domicile-travail pour tout stagiaire de moins de deux mois ou de plus de deux mois dans les mêmes conditions que les agents,

APPROUVE la prise en charge des frais de mission pour tout stagiaire de moins de deux mois ou de plus de deux mois dans les mêmes conditions que les agents,

AUTORISE la Présidente à verser une gratification à un stagiaire dont le stage est inférieur à deux mois, à la fin de son stage pour un montant maximum ne pouvant dépasser 300 €,

DIT que les crédits correspondants seront prévus chaque année en conséquence,

AUTORISE la Présidente à signer les pièces à intervenir.

AINSI fait et délibéré à Arles, les an, mois et jour susdits.

La Présidente du SYMCRAU,

Céline TRAMONTIN



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.